



MUNICIPALITÉ DE HATLEY

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION EXEMPLAIRE DU FRANÇAIS ET À L'USAGE D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Adoptée par résolution no : 2026-079

Date d'adoption : 1^{er} juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Préambule.....	3
Champs d'application.....	3
OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE	4
CADRE DE RÉFÉRENCE	4
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE.....	4
Principes généraux.....	4
Exercice des facultés d'utiliser une autre langue	5
SITUATIONS D'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	5
Communications liées à la sécurité publique.....	5
Diffusion d'information financière	5
Affichage - santé et sécurité publique	6
PRISE DE DÉCISION ET RESPONSABILITÉS.....	6
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	7
MISE À JOUR	7
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

INTRODUCTION

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), sanctionnée le 1er juin 2022, a modifié la Charte de la langue française et renforcé le devoir d'exemplarité de l'État en matière linguistique.

À titre d'organisme municipal, la Municipalité de Hatley fait partie de l'Administration et doit promouvoir, utiliser et protéger la langue française dans l'ensemble de ses activités.

La Municipalité de Hatley, reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, peut utiliser une autre langue que le français dans la mesure prévue par sa reconnaissance.

La présente directive vise principalement les exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la Charte de la langue française ainsi qu'à encadrer les situations où la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français.

Ainsi, certaines situations dans lesquelles la Municipalité utilise l'anglais en plus du français en vertu de sa reconnaissance ne sont pas détaillées dans la présente directive, notamment :

- les communications destinées au public;
- certaines publications municipales;
- les infolettres municipales;
- certaines communications électroniques;
- certains documents d'information;
- certains affichages;
- les communications avec les citoyens;
- certains documents liés aux assemblées délibérantes;
- certains contenus du site Internet municipal.

La Municipalité demeure toutefois assujettie au devoir d'exemplarité de l'État et privilégie l'utilisation du français dans l'ensemble de ses activités.

Préambule

Conformément à la Charte de la langue française et à la Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle du gouvernement du Québec, la Municipalité de Hatley adopte la présente directive afin d'encadrer les situations exceptionnelles où une autre langue peut être utilisée.

La présente directive vise à assurer une application cohérente et conforme des règles linguistiques au sein de l'organisation municipale.

Champs d'application

La présente directive s'applique :

- aux membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions administratives;

- à tous les gestionnaires et employés municipaux;
- aux consultants, fournisseurs et mandataires agissant pour la Municipalité.

OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive vise à :

- assurer l'utilisation exemplaire du français au sein de la Municipalité;
- encadrer les exceptions permettant l'usage d'une autre langue;
- assurer la conformité aux exigences gouvernementales;
- uniformiser les pratiques linguistiques;
- assurer une gestion cohérente des communications municipales.

CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive s'appuie notamment sur :

- La Charte de la langue française;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- La Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration;
- La Politique linguistique de l'État.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

Le français constitue la langue normale et habituelle de l'administration municipale.

Toutefois, la Charte de la langue française et les règlements applicables prévoient certaines situations où la Municipalité peut utiliser une autre langue.

L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique et la Municipalité privilégie toujours l'utilisation du français lorsque cela est possible.

Principes généraux

Avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel municipal doit :

- vérifier que la situation correspond à une exception prévue par la loi ou permise par la reconnaissance de la Municipalité;
- s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser le français;
- limiter l'usage d'une autre langue au strict nécessaire;

- privilégier le français dans toutes les communications officielles.

Exercice des facultés d'utiliser une autre langue

Conformément à l'article 13.2 de la Charte de la langue française, lorsqu'une exception permet l'utilisation d'une autre langue à l'écrit, cette faculté s'applique également aux communications orales dans la même situation.

Le personnel municipal doit analyser chaque situation individuellement avant d'utiliser une autre langue.

Lorsque la situation ne correspond pas à une exception prévue à la loi ou à la reconnaissance linguistique de la Municipalité, le français doit être utilisé exclusivement.

SITUATIONS D'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

Communications liées à la sécurité publique

La Municipalité peut utiliser une autre langue lorsque la sécurité publique l'exige.

Cela inclut notamment :

- les situations d'urgence;
- les alertes de sécurité publique;
- les mesures d'évacuation;
- les perturbations majeures des services essentiels;
- toute situation nécessitant une diffusion rapide et accessible de l'information afin d'assurer la protection de la population.

Avant d'utiliser une autre langue, la Municipalité doit :

- confirmer qu'il s'agit réellement d'une situation d'urgence ou de sécurité publique;
- vérifier que l'utilisation d'une autre langue est essentielle pour rejoindre les personnes visées;
- utiliser le français en premier;
- limiter l'autre langue à ce qui est strictement nécessaire.

Diffusion d'information financière

La Municipalité peut utiliser une autre langue lors de la diffusion d'information financière liée à la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Cette utilisation est permise uniquement lorsque l'information est destinée à des institutions financières, agences de notation, investisseurs ou contreparties situées hors Québec.

Avant toute utilisation d'une autre langue, la Municipalité doit :

- produire une version française officielle du document;
- limiter l'autre langue au strict nécessaire;
- obtenir l'autorisation de la direction générale;
- conserver une justification interne documentée.

Affichage – santé et sécurité publique

Conformément à l'article 22 de la Charte de la langue française, la Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

La Municipalité peut utiliser une autre langue dans son affichage ou ses communications lorsque la sécurité publique exige une diffusion rapide, claire et accessible de l'information afin d'assurer la protection de la population.

Cela inclut notamment :

- les situations d'urgence;
- les alertes de sécurité publique;
- les mesures d'évacuation;
- les perturbations majeures des services essentiels;
- les avis de danger immédiat;
- toute autre situation où l'utilisation d'une autre langue permet de rejoindre plus efficacement les personnes concernées et de réduire les risques pour leur santé ou leur sécurité.

Avant d'utiliser une autre langue que le français dans l'affichage ou les communications liées à la santé ou à la sécurité publique, la Municipalité doit :

- s'assurer que la situation constitue réellement une mesure d'urgence ou un enjeu de sécurité publique nécessitant une diffusion immédiate et compréhensible;
- vérifier que l'utilisation d'une autre langue est essentielle pour atteindre les personnes visées;
- utiliser le français en premier;
- limiter l'utilisation de l'autre langue à la durée et au contenu strictement nécessaires;
- documenter la justification de l'utilisation d'une autre langue.

PRISE DE DÉCISION ET RESPONSABILITÉS

Toute décision relative à l'utilisation d'une autre langue doit être prise conformément à la présente directive et aux lois applicables.

La direction générale est responsable de :

- l'application de la directive;

- la validation des situations exceptionnelles;
- la conformité aux exigences du ministère de la Langue française;
- la conservation des justifications nécessaires.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction générale de la Municipalité de Hatley est responsable de l'application et du respect de la présente directive.

MISE À JOUR

La présente directive est révisée au besoin, minimalement tous les cinq (5) ans ou lors de toute modification législative applicable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal et sa transmission au ministère de la Langue française.